



**GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES
ABEILLES DU BAS-RHIN**

Siège social : Chambre d'agriculture du Bas-Rhin
2 rue de Rome
67309 - Schiltigheim.

**Programme Sanitaire
d'Élevage du groupement de défense
sanitaire apicole
du Bas-Rhin**

Arrêté Préfectoral N°2017/243

Au titre de l'Article L.5143-7
Du Code de la Santé Publique

Président du GDSA 67 : M. Olivier SCHWER
24A, avenue du Général de Gaulle 67190 MUTZIG
Tél. 06 31 71 62 03 Email : schwero@sfr.fr

Vétérinaire chargé du suivi du PSE : Docteur François DECOBERT
12, rue du Général de Gaulle 67310 WASSELONNE
Tél. 03 88 87 19 09

| | |
|---|-----------|
| Table des matières..... | 2 |
| 1. Courrier de demande d'agrément..... | 4 |
| 2. Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin..... | 5 |
| 2.1 Présentation du Groupement de Défense Sanitaire Apicole..... | 5 |
| 2.1.1 L'administration du GDSA 67..... | 5 |
| 2.1.2. L'apiculture dans le département du Bas-Rhin..... | 6 |
| 2.2 Activités du GDSA67..... | 6 |
| 2.2.1 Formation continue..... | 6 |
| 2.2.2 Information des adhérents..... | 7 |
| 2.2.3 Relation avec les organismes professionnels..... | 7 |
| 2.2.4 Visites sanitaires..... | 7 |
| 2.2.5 Délivrance des médicaments vétérinaires dans le cadre du PSE et récupération des médicaments usagés et périmés en vue d'une élimination par voie réglementaire..... | 7 |
| 2.3 Modalités d'adhésion..... | 7 |
| 2.4 Encadrement technique..... | 8 |
| 2.4.1. Les techniciens sanitaires apicoles (TSA)..... | 8 |
| 2.4.2. Le vétérinaire chargé du suivi du PSE..... | 8 |
| 3. Le Programme Sanitaire d'Élevage..... | 9 |
| 3.1. Présentation..... | 9 |
| 3.2. Engagement..... | 10 |
| 3.3 Les médicaments disponibles..... | 10 |
| 3.4 Moyens de lutte et calendrier des opérations prophylactiques..... | 12 |
| 3.4.1 Cas général..... | 13 |
| 3.4.2 Cas des ruchers sous appellation « Agriculture Biologique »..... | 13 |
| 3.4.3 Les contrôles-dépistages des parasites..... | 13 |
| 3.4.4 Les moyens biotechniques..... | 13 |
| 3.5 Suivi du PSE..... | 13 |
| 3.6. Gestion des médicaments..... | 14 |
| 3.6.1 Rédaction d'ordonnances..... | 15 |
| 3.6.2 Livraison et stockage..... | 15 |
| 3.6.3 Délivrance des médicaments..... | 15 |
| 3.6.4 Gestion des anomalies..... | 15 |
| 3.6.5 Pharmacovigilance..... | 16 |
| 3.6.6 Gestion des déchets..... | 16 |

ANNEXES

| | |
|---|-------|
| 1a. Statuts du GDSA 67..... | |
| 1b. Arrêté Préfectoral portant agrément d'un groupement de défense sanitaire apicole..... | |
| 1c. Arrêté Préfectoral du 7 janvier 2013 relatif à la nomination des Agents Sanitaires..... | |
| 2. Membres du comité GDSA67..... | |
| 3. Liste des membres du GDSA67..... | |
| 4. Liste des Techniciens Sanitaires Apicoles et années des nominations..... | |
| 5. Formation 2014 niveau ASA - GDSA | |
| 6. Attestation de Formation ASA 2014..... | |
| 7. Formulaire pour le CR de visite sanitaire d'un rucher..... | |
| 8. Certificat d'inscription à l'ordre vétérinaire diplôme..... | |
| 9. Convention pour la surveillance de l'exécution du PSE..... | |
| 10. Convention pour la gestion des médicaments..... | |
| 11. Gestion des anomalies..... | |
| 12. Fiche de commande des médicaments par les apiculteurs..... | |
| 13. Registre de Délivrance..... | |
| 14. Modèle d'ordonnance vétérinaire..... | |
| 15. Exemple de commande de médicaments..... | |
| 16. Plan du local chez le vétérinaire..... | |
| 17. Convention de mise à disposition par le vétérinaire d'un local..... | |
| 18. Registre de gestion des médicaments chez le vétérinaire..... | |
| 19. Fiche de contrôle annuel du PSE..... | |
| 20. Registre de gestion chez le TSA chargé de la distribution des médicaments..... | |
| 21. Déclaration-EI-ANIMAL ANSES..... | |
| 22. Déclaration-EI-HOMME ANSES..... | |

1. COURRIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Je soussigné, M. SCHWER Olivier, Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin (GDSA67), dont le siège social est à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, 67309 SCHILTIGHEIM, ai l'honneur de présenter le présent dossier à la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, ci-après dénommée CRPV, en vue d'obtenir un agrément du Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) permettant la mise en œuvre des opérations de prophylaxie en production apicole vis-à-vis de la varroose, au titre des articles L5143-6, L5143-7 et L5143-8 du Code de la Santé Publique.

Monsieur François DECOBERT, docteur vétérinaire, demeurant 12, rue du Général de Gaulle 67310 WASELONNE a été désigné comme Vétérinaire du groupement en charge de l'exécution et du suivi du PSE ainsi que de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le GDSA 67.

Les médicaments nécessaires à la mise en œuvre du PSE seront stockés sous l'autorité du vétérinaire chargé du suivi du PSE dans les locaux de la clinique vétérinaire, 12, rue du Général de Gaulle à 67310 WASELONNE.

Lors de la préparation de ce dossier, le nombre d'apiculteurs adhérents au GDSA67 et souhaitant mettre en œuvre le PSE, est de 1120.

A _____, le

Le président du GDSA 67

M. SCHWER Olivier

2. LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU BAS-RHIN

2.1 PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin est une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, créée en mai 1968 et enregistrée au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim, Volume XXXVIII, folio n°23.

Le siège social est à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin 2 rue de Rome 67309 Schiltigheim.

Le GDSA 67 a pour but de :

- contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles, et ainsi participer à la sauvegarde de la biodiversité du monde végétal par la pollinisation,
- vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel,
- aider les adhérents par tous les moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre les maladies des abeilles,
- favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles,
- faciliter au plus grand nombre d'apiculteurs l'accès aux médicaments dans le respect de la réglementation.

2.1.1 L'administration du GDSA 67

(Article 15 des statuts - Annexe 1a Statuts et annexe 1b Agrément)

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de douze à quinze membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Chaque adhérent peut participer à la gestion du Groupement et postuler aux fonctions de responsabilités.

Le Vétérinaire-Conseil est membre d'office.

Sont membres de droit de ce Conseil d'administration :

(Annexe 2)

- le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur de l'Organisme à Vocation Sanitaire ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an pour débattre du programme sanitaire des ruchers et des activités connexes du groupement.

Une Assemblée Générale est convoquée annuellement.

Le Groupement de Défense Sanitaire apicole du Bas-Rhin est affilié à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicales Départementales dont l'adresse est la suivante : FNOSAD 29, allée de la Cheyre F-63830 NOHANENT

2.1.2. L'apiculture dans le département du Bas-Rhin

En 2016, l'apiculture bas-rhinoise compte plus de 1800 détenteurs de ruches dont une majorité d'apiculteurs amateurs et de 17 pluriactifs et professionnels. La transhumance est très pratiquée à l'intérieur du département.

La production principale est le miel. Quelques apiculteurs élèvent des reines et produisent des essaims en vue de leur commercialisation.

En 2016, les adhérents au GDSA du Bas-Rhin étaient au nombre de 1413 (Annexe 3). L'ensemble de ces apiculteurs conduisaient 17992 ruches (colonies) réparties sur le territoire du Bas-Rhin.

Pour 2016, les adhérents sont répartis de la manière suivante :

| Nombre de ruches | 0 | 1 à 9 | 10 à 29 | 30 à 99 | 100 à 199 | 200 et plus |
|----------------------|-----|-------|---------|---------|-----------|-------------|
| Nombre d'apiculteurs | 293 | 740 | 281 | 75 | 10 | 14 |

Pour information, certains adhérents du GDSA 67 en 2016 étaient domiciliés hors département mais l'essentiel de leur rucher se situait dans le Bas-Rhin. Voilà la répartition géographique des adhérents.

| Département N° ou Pays | 13 | 57 | 67 | 68 | 88 | A | CH |
|------------------------|----|----|------|----|----|----|----|
| Nombre d'apiculteurs | 1 | 40 | 1339 | 15 | 6 | 11 | 1 |

2.2 ACTIVITÉS DU GDSA67

2.2.1 Formation continue

- Le décret du 3 octobre 2016 nous oblige à compléter les formations des TSA. Les 45 retenus ont à ce jour suivi une formation initiale de 5 jours dispensée par la FNOSAD en 2014 ou ont été nommés par Arrêté Préfectoral. La formation des Techniciens Sanitaires Apicales (TSA) est en cours de mise en place et sera dispensée par la FNOSAD, elle se déroulera sur deux jours et demi et sera sanctionnée par une évaluation.
- Le GDSA67 proposera à tous les TSA une formation continue portant sur l'évolution des connaissances sur les différentes pathologies de l'abeille.

- Des formations continues sont annuellement proposées aux adhérents sous forme de conférence lors des Assemblées Générales annuelles (Frelon asiatique et Cynips du châtaigner en 2017).

2.2.2 Information des adhérents

Les adhérents seront informés via le site du GDSA67 (www.gdsa-67.fr). Un exemplaire du PSE sera mis à disposition des membres, il sera également mis en ligne sur le site du GDSA67.

2.2.3 Relation avec les organismes professionnels

- Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales
- Le GDSA participe aux tests d'efficacité des médicaments
- Le GDSA apporte son concours aux différents laboratoires de recherche notamment par la mise à disposition de prélèvements.
- Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Bas-Rhin et les ruchers-écoles.
- Participation au réseau de surveillance des troubles des abeilles en collaboration avec la FREDON.
- ADA Alsace
- GDS Alsace

2.2.4 Visites sanitaires

- Visites techniques d'appui de ruchers à la demande des apiculteurs adhérents ;
- Visites de suivi du PSE ;
- Contribution au suivi sanitaire des ruchers à la demande de la DDPP par l'intermédiaire des TSA : visites de suspicion de maladie et/ou d'intoxication ;
- Visites de lutte et de surveillance en cas de déclaration de Dangers Sanitaires de première catégorie, gérés par l'Etat.

2.2.5 Délivrance des médicaments vétérinaires dans le cadre du PSE et récupération des médicaments usagés et périmés en vue d'une élimination par voie réglementaire.

Au cours des 6 dernières années, le nombre de traitements avec médicaments ayant une AMM a doublé.

2.3 MODALITÉS D'ADHÉSION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts du Groupement.

L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux statuts.

Elle implique le paiement annuel en temps voulu des cotisations, tout retard dans leurs règlements remet en cause les droits des adhérents.

Toute association ou structure ayant une existence légale peut adhérer au Groupement du moment qu'elle a une activité majeure concernant les abeilles.

La qualité de membre est acquise lors du règlement de la cotisation et de l'engagement du respect des exigences fixées ci-dessous.

Seuls les adhérents du GDSA67 peuvent être engagés au PSE.

2.4 ENCADREMENT TECHNIQUE

Du fait de la spécificité de l'élevage apicole caractérisé par la dispersion sur tout le département des 1120 apiculteurs qui mettent en œuvre le PSE, le vétérinaire du Groupement ne pourra pas personnellement assurer l'inspection de l'état sanitaire de chaque rucher, ni visiter annuellement l'ensemble des ruches du département. Le GDSA67 utilise donc les compétences des TSA et les services d'un vétérinaire pour assurer notamment le respect de l'application du Programme Sanitaire d'Élevage ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire.

2.4.1. Les techniciens sanitaires apicoles (TSA)

Les 45 apiculteurs formés (annexe 4) dont 25 nommés par arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 (annexe 1c) et 20 ayant suivi une formation initiale de 5 jours délivrée par la FNOSAD en automne 2014 (Référentiel de la formation en annexe 5 et attestation de formation en Annexe 6) se sont engagés pour :

- suivre les formations de recyclage (Arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées des techniciens sanitaires apicoles).
- assurer outre des conseils en élevage, le diagnostic de suspicion des Dangers Sanitaires de première catégorie des abeilles, ainsi que toute autre maladie.
- réaliser au minimum 10 visites de ruchers par an à la demande du Vétérinaire chargé du suivi du PSE et à établir un compte rendu de visite après chacune d'elle (Annexe 7)
- assurer la distribution des médicaments dans le cadre du PSE.

La répartition de ces Techniciens sanitaires apicoles sera faite par secteur, de manière à couvrir l'ensemble des cantons du département et d'intervenir ainsi le plus efficacement possible sur les problèmes sanitaires apicoles.

Chaque secteur sera déterminé en fonction du nombre de ruches présentes de sorte à former un ensemble gérable par chaque TSA. Chaque TSA se verra attribuer la gestion des visites annuelles d'au plus 30 apiculteurs dans le cadre des visites sanitaires quinquennales, ce nombre pourra aller jusqu'à 200 lors de la distribution des médicaments.

La définition des secteurs d'action des TSA sera établie en fonction de leur adresse de domicile et jusqu'à 15 km alentours, et ce afin d'optimiser leur connaissance du terrain et de limiter les frais de gestions de ces visites.

Pour définir les secteurs, le GDSA s'appuiera sur la définition administrative des cantons et arrondissements. La liste des TSA comporte leur appartenance à ces cantons. (Annexe 4)

2.4.2. Le vétérinaire chargé du suivi du PSE

2.4.2.1 Présentation du vétérinaire du groupement :

Le vétérinaire du groupement en charge du PSE est le Docteur Vétérinaire François DECOBERT. Il est inscrit à l'ordre des Vétérinaires sous le N° 12581 (Annexe 8)

Il est chargé du respect des dispositions de l'article L5143-7 du Code de la Santé Publique. Son emploi est soumis aux dispositions de la convention de suivi figurant en annexe 9.

Par ailleurs, il est soumis aux dispositions du décret n°2003-967 du 9-10-2003 portant code de déontologie pour l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

2.4.2.2 Missions du vétérinaire du groupement

Une convention passée entre le GDSA67 et le Docteur DECOBERT confie à ce dernier les responsabilités d'une part du suivi de l'exécution du PSE (annexe 9) et d'autre part de la gestion des médicaments vétérinaires indispensables au PSE (annexe 10). Le vétérinaire est notamment chargé :

- De l'organisation des visites sanitaires en étroite collaboration avec les TSA de sorte que les ruchers de tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités sur une période de 5 ans. Ces visites donnent lieu à rédaction d'un compte rendu de visites dont un exemplaire sera laissé à l'apiculteur en vue d'un classement dans le registre d'élevage. Un autre exemplaire soit sous forme papier soit sous forme informatique sera transmis au vétérinaire du groupement en vue de son contrôle et de son classement.
- De la formation continue des TSA par réunion et mise à disposition d'informations diverses au travers de documents écrits, vidéo et informatiques. Ces différents contacts permettront la mise à jour des évolutions réglementaires et de faire le point sur l'état sanitaire de l'élevage apicole du département.
- De la gestion du médicament vétérinaire en assurant la commande, la réception, le stockage et la répartition, ainsi que du contrôle annuel du stock.

2.4.2.3 Engagement

Le docteur DECOBERT, Vétérinaire chargé du suivi du PSE s'engage à consacrer au minimum 6 jours par an à cette association dans le cadre de l'application des prescriptions prévues par l'agrément au titre des articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8 du CSP.

Pour ce travail le GDSA67 allouera au Docteur DECOBERT une indemnité annuelle forfaitaire.

3. LE PROGRAMME SANITAIRE D'ÉLEVAGE

3.1. PRÉSENTATION

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) que le GDSA67 souhaite mettre en place, a pour objet la lutte contre la varroose, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*. Le varroa se nourrit de l'hémolymphe des larves et des abeilles, provoquant des lésions qui affaiblissent l'abeille et qui sont autant de portes d'entrée pour différentes infections bactériennes et virales de l'abeille. Le parasite provoque l'effondrement inéluctable de la colonie. Cet acarien se reproduit et se multiplie dans le couvain operculé.

La lutte organisée et systématique contre ce parasite doit se généraliser afin de limiter les risques de recontamination et de maintenir la prévalence du parasite à un niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies. Par ailleurs, il a été constaté que les médicaments vétérinaires n'étaient pas toujours utilisés dans de bonnes conditions tant en ce qui concerne le choix des molécules, que les posologies et les voies d'administration. Aussi est-il urgent de proposer aux apiculteurs adhérents une méthode de traitement prophylactique adaptée, fiable et parfaitement contrôlée.

Le présent PSE détermine les actions prophylactiques à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences de l'infestation par le varroa. Le suivi du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires indispensables à sa mise en place, sont assurés par le vétérinaire du groupement. Les médicaments utilisables sont listés à l'article 3.3.

Conformément à la note de service de la DGAL en date du 9 octobre 2015, qui précise que « *tous les apiculteurs sont visités par le vétérinaire et/ou le(s) TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément* », le présent PSE prévoit la visite de tous les ruchers des apiculteurs adhérents sur une période de 5 ans. Ainsi sur les 1120 adhérents à visiter sur une période de 5 ans, 224 le seront par an, soit environ 5 visites par an et par chacun des 45 TSA engagés dans le PSE.

Les adhérents au PSE peuvent consulter le Programme Sanitaire d'Elevage sur le site du GD-SA67

3.2. ENGAGEMENT

Toute commande de médicament est soumise à un engagement au PSE par les adhérents du GDSA67. Cet engagement est notifié sur le bordereau de commande des médicaments (annexe 12). Cette adhésion implique l'acceptation tacite par l'apiculteur d'une visite quinquennale de l'ensemble des ruchers par le vétérinaire ou un TSA.

3.3 LES MÉDICAMENTS DISPONIBLES

PRÉCISIONS IMPORTANTES concernant l'utilisation des médicaments :

- Par précaution, l'utilisation de gants étanches est recommandée lors des interventions.
- Certains médicaments seront privilégiés dans le cadre du PSE pour lutter contre la varroose, car ils sont réputés actifs, ce sont ceux à base d'amitraz (APIVAR) ou de thymol (ApilifeVar, Apiguard) ou d'un acide organique (MAQS, Api Bioxal)
- Attention : APISTAN présente un risque de résistance. C'est pourquoi jusqu'à l'obtention de nouvelles données, son utilisation régulière pour lutter contre varroa n'est pas souhaitable, sauf pour permettre et faciliter une alternance de traitements.
- En plus de l'efficacité des médicaments, un renouvellement fréquent des cires, ainsi que l'utilisation de plateaux à fonds grillagés anti-varroas est largement recommandée pour garder des ruches plus saines.

- **APIVAR**

Produit et commercialisé par les laboratoires VETO PHARMA, ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitraz ; il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique).

Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Il est recommandé de recentrer les lanières dans le nid à couvain un mois après la mise en place. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne. La dynamique de la chute des parasites étant très lente après la mise en place des lanières, ce moyen de lutte est mal adapté

lorsqu'on est en face d'une forte infestation qui demanderait une élimination rapide des parasites.

- **APITRAZ**

Distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTICS, c'est une forme générique de d'Apivar ; son AMM est récente et il n'est délivré que sur ordonnance. Ce médicament se présente sous forme de lanières imprégnées de 500 mg d'Amitraz.

L'application doit se faire en-dehors de toute miellée, mais dans une période où les abeilles ne forment pas encore la grappe hivernale.

Modalités d'utilisation : 2 lanières sont à suspendre entre les cadres au niveau de la grappe d'abeilles ; il faut s'assurer du contact avec les abeilles tout au long du traitement. Elles ne doivent pas être découpées et ne peuvent pas être réutilisées.

Les lanières doivent être enlevées au bout de 6 semaines.

- **APISTAN**

Lanière en polymère plastic contenant 0.8 g de tau-fluvalinate, commercialisée par le laboratoire VITA SWARM.

Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 8 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne.

- **APIGUARD**

produit et commercialisé par le laboratoire VITA SWARM, ce médicament dispose d'une AMM et est constitué d'une barquette de gel à base de thymol à disposer sur les cadres de la ruche en prenant soin de ménager un espace d'accès pour les abeilles. Le traitement qui ne peut être mis en place qu'en présence d'une température extérieure comprise entre 15°C et 30°C, comprend la pose d'une barquette à renouveler 15 jours plus tard. Non soumis à ordonnance.

- **APILIFE VAR**

Produit par le laboratoire CHEMICALS LAIF et distribué en France par le Laboratoire DESTAING, il se présente sous la forme d'une plaquette imprégnée de Thymol, Menthol, Camphre et Eucalyptus à déposer sur les cadres en périphérie du couvain après fractionnement en 3 ou 4 morceaux. Réaliser 3 à 4 traitements à une semaine d'intervalle.

- **MAQS**

Produit par le laboratoire NOD EUROPE et distribué en France par VETO PHARMA, les bandes MAQS sont constituées de gel d'amidon et de sucre imprégné d'acide formique. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché. Les bandes sont entourées d'une enveloppe papier biodégradable permettant une libération contrôlée de l'acide formique dans la ruche pendant plusieurs jours. MAQS est utilisable en apiculture biologique. La température du jour de pose doit se situer entre 10°C et 29,5° C.

Modalités d'utilisation : Placer 2 bandes à plat sur les têtes de cadres de manière à couvrir tous les cadres (7 jours de traitement). Elles sont biodégradables et il n'est pas

obligatoire de les retirer en fin de traitement, mais néanmoins recommandé. C'est un moyen de lutte de type 'flash' qui élimine rapidement un grand nombre de parasites. Sa mise en œuvre est délicate et doit se faire en observant strictement les recommandations du fournisseur.

- **API BIOXAL**

Distribué en France par le Laboratoire DESTAING, il se présente sous forme d'une fine poudre blanche, le principe actif du produit est l'acide oxalique. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché. Il est utilisable en apiculture biologique, l'acide oxalique étant un constituant naturel du miel. L'efficacité maximale est obtenue en l'absence totale de couvain, le produit étant généralement utilisé en hiver. Modalités d'utilisation : Pour le traitement de 10 colonies, on fait dissoudre 35g d'acide oxalique dans 500ml d'un sirop de sucre (eau et saccharose dans un rapport de 1:1).

Le traitement doit être administré en une seule fois. La dose nécessaire est de 5 ml par entre-cadres (espace entre les traverses supérieures des cadres) d'abeilles. Le produit doit être administré en utilisant une seringue par application sur la longueur de chaque entre-cadres. La dose maximale est de 50 ml par ruche. Ce médicament n'est délivré que sur ordonnance.

- **Nouveaux médicaments**

Une nouvelle spécialité bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour le couple indication / espèce pourra être introduite dans le PSE sous réserve de son intégration au sein de la liste positive (arrêté ministériel du 28/06/2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique dit "Liste positive") et après avis pris auprès du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (CRPV).

3.4 MOYENS DE LUTTE ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS PROPHYLACTIQUES

L'objectif du PSE est de maintenir le développement de *Varroa Destructor* au niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies tout en respectant la réglementation liée à la pharmacie vétérinaire.

Les interventions prophylactiques devront donc être réalisées impérativement après la récolte de miel et le plus tôt possible après cette récolte, afin de permettre l'éclosion d'abeilles dites d'hiver saines et exemptes des piqûres traumatisantes et spoliatrices du parasite. En pratique sur notre département, les interventions prophylactiques seront mises en œuvre au plus tard semaine 34.

L'intervention de fin d'été devra se faire impérativement avant tout nourrissage, ce dernier pouvant relancer la ponte des reines et par conséquent la multiplication des parasites.

Les contrôles-dépistages de varroas permettent de mieux cerner la pression parasitaire et d'adapter un éventuel traitement si nécessaire.

3.4.1 Cas général

On traite en appliquant un des produits : **Apivar** ou **Apistan** ou **Apiguard** ou **Apilife Var** ou **MAQS** : selon les indications du paragraphe 3.3. et l'avis du vétérinaire.

3.4.2 Cas des ruchers sous appellation « Agriculture Biologique »

Afin de prendre en compte la spécificité de cette production, l'utilisation de l'Apiguard, ou l'APIlife Var ou MAQS qui disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché, est envisageable. Pour prendre en compte une efficacité de l'ordre de 80 à 85%, ces traitements doivent en général être complétés par un traitement à base d'acide oxalique sous la forme de dihydrate. Pour être pleinement efficace, ce traitement doit être effectué en l'absence de couvain.

3.4.3 Les contrôles-dépistages des parasites

Au début du printemps, la chute naturelle de plus de 1 varroa par jour doit être considérée comme un signal alarmant.

En été, au dénombrement des chutes naturelles, il faut appliquer un *coefficient de corrélation* pour pouvoir évaluer l'infestation de la colonie; ainsi, on applique un coefficient de 300 lorsqu'il y a peu de couvain et/ou la chute est faible et un coefficient de 100 lorsqu'on est en présence de beaucoup de couvain et/ou des chutes plus importantes.

Des dégâts importants sont à prévoir pour la fin de l'été lorsqu'on dénombre plus de 10 varroas par jour en juin-juillet.

3.4.4 Les moyens biotechniques

Ce sont des moyens qui freinent la prolifération du parasite, sans utiliser de moyens chimiques :

- 1/ l'élimination du couvain de mâles, répétée trois fois au printemps, peut réduire la population de varroas de moitié dans une colonie ;
- 2/ l'interruption de couvain par encagement de la reine infléchi la courbe d'évolution du parasite ;
- 3/ la formation d'essaims artificiels peu infestés du fait qu'en pleine saison, 90% des parasites se trouvent dans le couvain de la colonie d'origine.

3.5 SUIVI DU PSE

Le GDSA 67 vient de se doter d'une application développée par la FNOSAD, Application Abeilles. Il s'agit d'un outil de gestion partagée du sanitaire apicole d'une grande souplesse et dans un espace sécurisé sur un site Internet.

Cet outil, avec différents niveaux d'accès, permettra, le cas échéant :

Dans un premier temps, dès 2017 :

- la gestion des apiculteurs et de leurs ruchers,
- la gestion des cotisations GDSA, des revues spécialisées, des prestations diverses,
- la gestion des comptes rendus de visites sanitaires,

Dans un second temps, à partir de 2018 :

- la gestion des médicaments vétérinaires par le vétérinaire référent selon un dispositif sécurisé et réglementaire, assurant une traçabilité totale des médicaments ainsi qu'une édition automatique des ordonnances,
- la gestion du stock principal et des éventuels stocks délocalisés de médicaments,
- la facturation des opérations,

- la possibilité d'extraire des tableaux au format Excel des apiculteurs et de leurs ruchers, des cotisations, des commandes, des ordonnances,
- la mise en ligne d'informations disponibles sous forme ciblée pour les Techniciens sanitaires, les Vétérinaires ou pour le public.

Cette application permet également une historisation de certaines informations comme les commandes, les adhésions au GDSA et les comptes rendus de visite sanitaire. Cette application permettra à terme une gestion simplifiée ou programmée des visites de ruchers en permettant l'affichage des exploitations apicoles qui doivent être re-visitées à l'issue d'une visite sanitaire, de sélectionner l'ensemble des exploitations n'ayant pas été visitées depuis un certain nombre d'années (de 1 à 15 ans). Elle sécurise toute la filière de commande et de délivrance du médicament :

- prise en compte des commandes réalisées par les apiculteurs adhérents au GDSA et à jour de leur cotisation pour l'année en cours, sur la base des effectifs de ruches déclarées. Si la commande dépasse la quantité nécessaire pour le traitement des ruches déclarées, un dispositif signale à l'agent que la commande dépasse le nombre d'unités de médicament nécessaire; il sera toujours possible de commander d'avantage soit pour le traitement des essaims n'ayant pas été déclarés en cours d'année, soit pour les dépistages et contrôle de la pression de Varroa, sous la forme d'une commande complémentaire qui sera validée ou non par le vétérinaire du groupement,
- délivrance par le vétérinaire du groupement ou sous sa responsabilité par les TSA, dans les conditions réglementaires,
- totale sécurisation de la prescription et de la traçabilité de la délivrance du médicament vétérinaire.

Un archivage sous forme papier ou électronique sera assuré par le vétérinaire du groupement. En cas de dysfonctionnement, une fiche d'anomalie sera remplie (annexe 11).

Par convention (annexe 9), le vétérinaire du groupement est chargé de l'exécution et du suivi du PSE. A ce titre, il est en charge :

- de la programmation des visites sanitaires,
- du suivi de l'état d'avancement des visites sanitaires réalisées par lui-même et les TSA
- de l'harmonisation des visites en assurant lui-même une visite annuelle avec chaque TSA, un formulaire pour le CR de visite sanitaire est renseigné à cette occasion (Annexe 7).

Chaque visite de supervision peut rassembler plusieurs TSA.

- de la supervision de l'action des TSA dans le cadre du PSE, en vérifiant lui-même que :
 - les formulaires pour le CR de visite sanitaire d'un rucher (annexe 7) soient dûment renseignés par les TSA et signés
 - les évaluations renseignées sur les fiches soient cohérentes et répondent aux différentes situations. Il pourra décider d'organiser des visites orientées de certains ruchers pour vérifier les pratiques de visites,
- du contrôle et de l'archivage des comptes rendus de visite ainsi que des autres documents,
- du rapport d'activité annuel.

3.6. GESTION DES MÉDICAMENTS

Par convention (annexe 10), le vétérinaire du groupement est chargé de la gestion du médicament vétérinaire. Afin d'en optimiser l'efficacité, la volonté des membres du GDSA67 est de favoriser le traitement du plus grand nombre de ruches du département.

3.6.1 Rédaction d'ordonnances

La personne membre du comité et déléguée pour les médicaments du GDSA67, centralise les demandes en médicaments des adhérents du GDSA67 (annexe 12) en un fichier, registre de délivrance (Annexe 13) et contrôle la cohérence de ce fichier avec le celui des adhérents (Annexe 3) ; il vérifie que le nombre de spécialités commandées est en rapport avec le nombre de ruches déclarées et que la dernière visite sanitaire date de moins de 5 ans.

Si l'ensemble de ces contrôles ne présentent pas d'anomalie, le Vétérinaire (via l'application Abeille) rédige une ordonnance numérotée. (Annexe 14)

3.6.2 Livraison et stockage

Lorsque le vétérinaire a pris connaissance des besoins annuels, il rédige un bon de commande auprès des fournisseurs autorisés (exemple en annexe 15). A la réception des médicaments, le vétérinaire vérifie l'état des colis, les quantités, ainsi que les dates de péremption. Les médicaments livrés seront stockés jusqu'à leur délivrance sous ordonnance à la clinique vétérinaire du Docteur DECOBERT située au 12, rue de Général de Gaulle 67310 WASELONNE (Annexe 16 et 17). La livraison s'effectue début juin et le colisage et la distribution aux TSA dans la semaine qui suit cette livraison.

Le Dr DECOBERT procède à l'inventaire de son stock, notifié sur sa fiche d'entrées/sorties et de tenue de stock (Annexe 18).

3.6.3 Délivrance des médicaments

Les médicaments, non déconditionnés, seront accompagnés pour chaque TSA chargé de la distribution, des ordonnances individuelles.

L'ordonnance sera intégrée dans le colis, scellé à l'aide d'un soude-sac. Le Vétérinaire contrôle la confection et la répartition des colis. Cette vérification est enregistrée sur le document de contrôle annuel du PSE du GDSA67 (Annexe 19).

Lors de la remise des médicaments aux apiculteurs, ces derniers signent le registre de gestion du TSA (Annexe 20), à remettre au président ou au délégué pour les médicaments après la distribution du dernier lot.

3.6.4 Gestion des anomalies

Invendus, rompus

Les produits dans leurs emballages d'origine invendus ou provenant de rompus de commande (liés au conditionnement du fournisseur) seront conservés dans le local du vétérinaire dans la mesure où la date de péremption le permet.

Ils seront remis aux utilisateurs afin de compléter le traitement le cas échéant.

Ils seront retournés comme déchets s'ils sont périmés.

Stock

Si une erreur de stock s'est produite, une recherche sera effectuée afin de connaître son origine et palier cette erreur.

Rappel de lot

En cas de défaut de fabrication, un rappel de lot pourra être effectué à l'aide du registre de délivrance (Annexe 13)

3.6.5 Pharmacovigilance

En cas d'effets indésirables, tant sur les colonies que sur les apiculteurs qui manipulent les médicaments, il sera fortement conseillé aux apiculteurs de faire remonter l'information au TSA qui le suit afin qu'une déclaration soit transmise à l'ANMV.

- Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire (Annexe : 21). Cette déclaration peut se faire directement en ligne en suivant ce lien : <https://pro.anses.fr/notificationMV/>
- Déclaration d'effet indésirable chez l'homme susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire (Annexe : 22)

Cette déclaration sera transmise par courrier à cette adresse :

ANMV

Département pharmacovigilance

8 rue Claude Bourgelat - Parc d'activités de la Grande Marche

Javené - CS 70611

35306 FOUGERES

Téléphone : 02 99 94 78 43

Télécopie : 02 99 94 66 71

Ou par mail, via le site de l'ANSES

Cette déclaration pourra se faire directement en ligne sur le site de l'ANSES :

<https://pro.anses.fr/notificationMV/>

3.6.6 Gestion des déchets

Il est proposé à chaque utilisateur de produits distribués par le GDSA67, de redonner dans un emballage étanche, les supports (bandelettes) des médicaments usagés ou non utilisés et arrivés à la date de péremption. Ils seront éliminés par incinération dans un site agréé pour cela et bénéficiant d'un arrêté préfectoral au titre des installations classées ICPE.